



33^{ème} édition
**VEVEY
BROCANTE**

31 août 01/02 septembre 2018- Sur les quais -
Vevey

33^{ème} EDITION DE LA BROCANTE SUR LES QUAIS DE VEVEY
Vendredi 31 août de 11.30 h. à 19.30 h.
Samedi 01 septembre de 09.00 h. à 20.30 h.
Dimanche 02 septembre 2018 de 09.00 h. à 18.30 h.

Règlement général de participation à la brocante ouverte à tous les marchands professionnels de brocante

Article 1 - ORGANISATION

1.1. Généralités

Les présentes conditions font partie intégrante du contrat d'inscription et constituent la base juridique de participation.

1.2. L'organisateur

Le comité de Vevey-Est (désigné ci-après l'organisateur), inscrit au Registre du Commerce.

Article 2 - INSCRIPTION - CONTRAT D'EXPOSANT

2.1. Exposant principal

Peuvent participer à la BROCANTE : les professionnels de la branche.

L'organisation de la BROCANTE est seule compétente pour statuer sur les demandes d'admission. Sa décision est sans appel et sans justification de motifs.

Les exposants physiques ou morales (sociétés et organisations), qui souhaitent participer en tant qu'exposant s'inscrivent au moyen du formulaire d'inscription officiel dûment rempli, signé et retourné dans les délais.

L'inscription ne constitue en aucune manière un droit d'admission à la BROCANTE. L'exposant ne saurait prétendre à une admission - ou à l'attribution d'un emplacement déterminé- en se prévalant d'une participation antérieure.

La sous-location ou la cession sous quelque forme que ce soit de tout ou partie d'un stand est strictement interdite. Elle entraînera l'expulsion de l'exposant, sans remboursement de ses frais, ni ceux de location.

2.2. Formulaire d'inscription

Toute demande de participation doit être faite moyennant le formulaire d'inscription, dûment rempli, daté et signé.

En même temps que l'envoi de la feuille d'inscription, qui a valeur de contrat, l'exposant devra **payer un acompte de CHF 150.00** qui tiendra lieu de confirmation. A réception de votre inscription et de votre versement sur notre compte bancaire, vous recevrez une facture détaillée indiquant le montant de la location, moins l'acompte.

2.3. Acceptation du règlement et valeur du contrat d'inscription

En le signant, l'exposant s'engage à reconnaître les conditions, les réglementations et les directives techniques stipulées dans les documents de participation. Les obligations légales, fédérales, cantonales et communales doivent être respectées.

Toute demande de participation tardive sera considérée dans la mesure des disponibilités.

Le formulaire d'inscription prend valeur de contrat lorsqu'il est enregistré et confirmé par écrit à l'exposant au moyen de la facture.

Restent réservées les conditions de paiement selon art. 7.3. ci-dessous.



33^{ème} édition **VEVEY BROCANTE**

2.4. Respect des prestations annoncées

La marchandise doit correspondre à l'esprit de la brocante, soit marchandise ancienne, d'occasion ou usagée. L'organisateur, en présence d'un stand qui ne correspondrait pas à l'esprit de la brocante pourra se voir refuser son installation. La Brocante n'est pas un vide-greniers. Aucune copie récente ou objet neuf n'est accepté. L'exposant s'engage à respecter sans autre les décisions prise par l'organisation de la BROCANTE. Les meubles et les objets douteux devront être immédiatement retirés. L'étiquetage doit correspondre à la réalité du meuble ou de l'objet. Il en va du sérieux de la bonne réputation de la BROCANTE.

Le matériel, les babioles ainsi que les copies s'apparentant aux Puces ne représenteront pas plus du 10 % des objets exposés.

Toute marchandise doit être garantie et reprise en cas de litige.

L'organisation de la BROCANTE ne s'engage en aucune façon dans le cadre de transactions entre acheteurs et vendeurs.

Les exposants qui ne respecteront pas cette clause du règlement ne seront plus admis à participer aux prochaines BROCANTES.

Article 3 - ADMISSION

3.1. Concurrence

Aucun exposant ne pourra prétendre à l'exclusivité pour des motifs de concurrence.

Article 4 - UTILISATION DES STANDS

4.1. Montage et démontage

L'exposant doit effectuer le montage de son stand dès 06.00 h. jusqu'à 11.00 h. le vendredi 31 août 2018 et le démontage le dimanche 2 septembre 2018 dès 18.30 h. La marchandise sera évacuée dès la fermeture de la BROCANTE.

Un ou des macarons lui seront remis pour lui permettre de circuler avec son véhicule durant ces périodes.

Durant la BROCANTE, aucun véhicule ne sera autorisé à circuler en dehors des heures mentionnées ci-dessus.

Article 5 - ATTRIBUTION DE LA SURFACE ET DE L'EMPLACEMENT DU STAND

5.1. Attribution de la surface

L'exposant doit réserver au **minimum 3 mètres** linéaires de front de vente. Se basant sur la surface de stand désirée dans le contrat d'exposant, l'organisateur établit des plans de répartition des emplacements. La répartition des emplacements est communiquée à l'exposant au moyen du courrier.

5.2. Equipement du stand

Chaque participant doit disposer de son propre équipement : tente, tables, comptoirs, etc.

5.3. Places de parc

Chaque exposant a la possibilité de parquer derrière son stand pour ceux qui sont en bordure de route, on respecte les droits de ses voisins ou on s'entend gentiment avec. Aucun véhicule n'est autorisé à se déplacer dans l'espace de la BROCANTE, sauf les véhicules servant directement à la fabrication et à la vente des marchandises. L'organisateur devra en être informé préalablement et décidera seul de l'autorisation. L'organisateur met à disposition des exposants, des places de parc à proximité dès le vendredi à 18.00 h. jusqu'au dimanche soir à 20h00. Des macarons seront remis à chaque exposant.

Article 6 - ANNULATION DU CONTRAT D'EXPOSANT

6.1. Rupture du contrat

Si un exposant renonce une fois son inscription confirmée, pour quelque motif que ce soit, à participer à la BROCANTE, le montant total de la facture reste acquis ou dû à l'organisateur. Lorsque l'organisateur parvient à relouer l'emplacement, il lui sera rétrocédé le prix de la location moins CHF 150.00 de frais administratifs.

L'exposant qui souhaite rompre le contrat qui le lie à l'organisateur est tenu de l'annoncer par courrier recommandé uniquement.

6.2. Stand inoccupé avant le début de la BROCANTE

Lorsqu'un emplacement faisant l'objet du contrat n'est pas occupé le vendredi 31 août 2018 à 11.00 h., l'article 6.1. est appliqué.



33^{ème} édition **VEVEY BROCANTE**

6.3. Réduction ou augmentation de la surface après attribution d'un stand

Aucune réduction ou augmentation de la surface ne sera acceptée après confirmation écrite de la part de l'exposant.

Si un exposant réduit la surface de son stand après l'attribution par l'organisateur, il demeure redevable de la totalité du prix de location.

6.4. Obligation de l'exposant durant la BROCANTE

L'exposant s'engage à maintenir son stand en exploitation pendant toute la durée de la BROCANTE, selon l'horaire officiel. Il a l'obligation d'occuper son stand pendant toutes les heures d'ouverture de la BROCANTE et d'en assurer l'ordre et la propreté, ainsi qu'à ne pas évacuer la marchandise avant dimanche à 18.30 h. Les dérogations éventuelles à cet engagement seront examinées de cas en cas par l'organisateur.

La raison sociale ou le nom de l'exposant doit être indiqué lisiblement dans le stand. Conformément aux dispositions légales, l'affichage des prix est obligatoire pour tous les articles exposés.

Article 7 - FINANCES

7.1. Taxe d'inscription, participation aux frais

Le tarif de location est de CHF 80.00 le mètre linéaire de front de vente pour les 3 jours. L'emplacement sera délimité au sol par un marquage. Toutes les factures doivent être payées selon le délai de paiement imparti et mentionné sur la facture/contrat d'exposant. Le paiement par chèque n'est pas admis.

7.2. Sont compris dans le prix de location :

- la location
- les frais de gestion administratifs
- la publicité : banderole, affiches, flyers, publicité sonore durant la BROCANTE par l'organisateur
- la surveillance durant les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche

7.3 Non-respect du délai de paiement de la facture d'inscription

La facture comprenant la taxe d'inscription (7.1) et l'électricité doit être réglée au plus tard 15 jours avant la BROCANTE. Si elle n'est pas réglée en totalité au moment du montage du stand, **l'exposant devra régler immédiatement la somme due avant de mettre son stand en place, faute d'être privé de son droit de s'installer.**

Article 8 - ACCEPTATION DES CONDITIONS D'EXPOSANT

8.1. Denrées alimentaires

L'exposant concerné par la vente ou le traitement des denrées alimentaires doit se soumettre aux instructions relatives aux commerces de denrées alimentaires éditées par le Laboratoire Cantonal Vaudois. Il sera remis un exemplaire à chaque exposant concerné lors de son inscription ou sur demande. Le formulaire « Annonce BROCANTE denrées alimentaires » devra être joint à l'inscription faute de quoi, toute vente de produits alimentaires sera interdite.

8.2. Boissons alcoolisées

La patente pour l'autorisation de vente d'alcool est demandée par l'organisateur à ses frais pour l'ensemble des exposants.

L'exposant doit respecter la teneur de la patente générale octroyée à l'organisateur, l'autorisant à vendre des boissons alcoolisées exclusivement sous forme de bière et de vins. Tous les alcools distillés, tels que spiritueux, apéritifs, cocktails, alcopops, etc. sont formellement interdits. L'exposant a le droit de demander une pièce d'identité à l'acheteur, afin de pouvoir respecter les limites d'âge.

L'exposant proposant des boissons alcoolisées affichera clairement le panneau d'interdiction de vente d'alcool aux moins de 16 ans, qui indique également que les personnes âgées de 16 à 18 ans ont le droit de consommer du vin, de la bière ou du cidre. Sur demande, un panneau est à disposition auprès de l'organisateur.



33^{ème} édition
**VEVEY
BROCANTE**

8.3. Service de la voirie

L'exposant s'engage à respecter les directives émises par le Service de la Voirie de la Ville de Vevey relatives au tri des déchets et à leur élimination dans le cadre de la BROCANTE. Des bennes

- a) pour le verre
- b) pour les cartons à déposer vidés et pliés
- c) pour tous les autres déchets incinérables courants à mettre dans des sacs poubelles Taxé Blanc à votre charge.

Les exposants, notamment les restaurateurs, veilleront à la propreté de leur stand et feront en sorte que les déchets ne traînent pas sur la voie publique.

8.4 Publicité sur le stand

La publicité bruyante de toute nature (haut-parleur, vidéo ou appareil bruyant) est strictement interdite. Une dérogation pourra être obtenue auprès de l'organisateur sur demande écrite en même temps que l'inscription. Il sera statué sur chaque cas particulier et seul l'exposant qui aura reçu l'autorisation pourra en faire usage. Les niveaux sonores de telles installations seront fixés par l'organisateur.

L'organisateur s'occupe de toute l'installation sonore durant la BROCANTE.

Article 9 - ASSURANCES ET LEGISLATION DU TRAVAIL

9.1. Responsabilité civile de l'exposant

L'exposant répond de tout dommage causé à autrui, soit par lui-même, soit par son personnel, soit par des personnes auxquelles il a confié un mandat.

9.2. Responsabilité civile de l'organisateur

L'organisateur n'est pas responsable des dommages causés par des tiers aux exposants.

9.3. Vol et dégâts d'eau

L'exposant est seul responsable de son stand et de la marchandise exposée.

Un service de surveillance fonctionnera en ronde durant la nuit. Toutefois, l'organisateur se décharge de toute responsabilité.

Par mesure de prévention, l'organisateur conseille aux exposants de ne pas laisser les objets facilement transportables sans surveillance et de ne pas laisser le stand monté ou démonté, inoccupé durant la BROCANTE.

En cas de vol, l'exposant en informera immédiatement l'organisateur qui fera intervenir les services de police pour effectuer un constat et enregistrer le dépôt d'une plainte.

La marchandise d'exposition, le matériel de stand et les emballages le sont aux risques et périls de l'exposant.

9.4. Législation du travail

Le personnel occupé sur le stand est soumis aux dispositions en vigueur de la législation sur le travail, à celles relatives à l'assurance accidents et à la Loi fédérale sur les travailleurs.

Article 10 - DISPOSITIONS FINALES

10.1. Modifications du présent règlement

L'organisateur se réserve le droit de modifier ou de compléter en tout temps les dispositions du présent règlement. L'organisateur en informera les exposants.



33^{ème} édition
**VEVEY
BROCANTE**

10.2. Directives complémentaires

Les informations et directives diverses qui parviennent aux exposants par l'organisateur, font partie intégrante du présent règlement.

Article 11 - ANNULATION DE LA BROCANTE

Si par suite de circonstances d'ordre politique, économiques ou en cas de force majeure, la BROCANTE ne pouvait avoir lieu, les exposants ne pourront prétendre à aucune indemnité. Toutefois, tout ou partie du montant versé pourra leur être remboursé, si après paiement de tous les frais engagés pour l'organisation de la BROCANTE, il reste des fonds disponibles. Ces fonds seront répartis au prorata des sommes versées par les exposants.

Article 12 - FOR JURIDIQUE

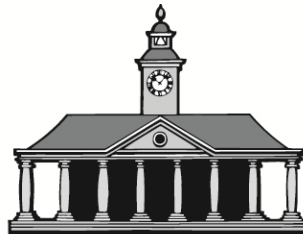
Pour tous litiges pouvant surgir, les parties déclarent faire élection de domicile attributif de juridiction au for de Vevey.

En signant leur bulletin d'inscription, les exposants déclarent par là-même adhérer sans réserve aux clauses du présent règlement. Les exposants qui ne respecteront pas les clauses du présent règlement ne seront plus admis à participer aux prochaines BROCANTE sur les quais de Vevey.

Vevey, le 14 avril 2018

SDVevey

.....
Umberto Dragone, responsable



SOCIETE DE DEVELOPPEMENT
VEVEY

Par courrier : Umberto Dragone rue du Simplon 38 1800 Vevey Tél : 078.619.92.50
Email : usldragone@hispeed.ch

Compte bancaire : Banque Raiffeisen de la Riviera société coopérative Agence Vevey 1804 Corsier-sur-Vevey
IBAN : CH09 8043 0000 0127 7152 9
www.veveybrocante.com